



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

REGISTRE des délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'AUBAIS

Séance du 18 juin 2025

Nombre de membres afférents

Date de la convocation : 12 juin 2025

Au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Le dix huit juin de l'an deux mille vingt cinq à dix-huit heures , le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au sein de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Étaient présents (16 élus) :

Mesdames : Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Hélène LAVERGNE, Estelle VILLANOVA, Emiliana BRANEYRE,

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Richard BERAUD, Christian ROUSSEL, Laurent TORTOSA, Patrice CAIROCHE, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME, Stéphane DELATRE

Étaient excusés (5 élus) :

Madame : Carine MOLITOR qui a donné pouvoir à Jean-Claude ROME, Mireille SCHNEIDER qui a donné pouvoir à Ariane CARREAU, Pilar CHALEYSSIN qui a donné pouvoir à Estelle VILLANOVA,

Messieurs : Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Jean-François GUILLON qui a donné pouvoir à Christian ROUSSEL

Étaient absentes (2 élues) :

Mesdames : Sabine GOURAT, Valérie MARTIN

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Délibération N° 30/2025: Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation de la modification simplifiée n°1

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Richard BERAUD, élu à l'urbanisme, qui rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2011, sa modification simplifiée a été approuvée le 20/05/2015, sa révision n°1 a été approuvée en date du 21/05/2019 et sa mise en comptabilité a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 08/12/2022. Ce document n'est pas figé, mais évolutif, afin de s'adapter aux besoins du territoire communal.

Monsieur BERAUD expose que, conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de **modification simplifiée** permet d'apporter certaines adaptations au PLU, sans enquête publique, lorsque celles-ci ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Monsieur BERAUD indique que **la modification simplifiée n°1 a pour objet** :

- ◆ d'autoriser, dans le règlement de la zone US, l'installation de productions d'énergies renouvelables nécessaires à l'alimentation de la station d'épuration communale ;
- ◆ d'ajuster les règles concernant les toitures terrasses dans le secteur du Cluz de la zone UB, en précisant le périmètre concerné.

Monsieur BERAUD rappelle que cette modification **a été prescrite par la délibération du Conseil municipal n°41/2024 en date du 6 juin 2024**, initialement désignée comme modification simplifiée n°2, puis corrigée à n°1 à la suite d'une observation du contrôle de légalité (courriel du 2 juillet 2024).

Monsieur BERAUD précise que le dossier de projet, accompagné de son exposé des motifs, **a été transmis aux personnes publiques associées (PPA)** le 26 juin 2024. Des retours favorables ont été reçus, à l'exception de réserves émises par la DDTM et l'UDAP concernant la modification des règles sur les toitures terrasses en zones urbanisées.

Monsieur BERAUD expose que, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, **une mise à disposition du public** a été organisée pendant 33 jours consécutifs, du 5 août au 6 septembre 2024, à la mairie aux horaires habituels. Deux mentions ont été portées sur le registre ouvert à cet effet, sans lien direct avec le projet (demandes de constructibilité hors sujet).

Monsieur BERAUD souligne qu'à la suite des observations des services de l'État, **des échanges approfondis ont eu lieu avec l'UDAP**, en mairie et sur site, aboutissant à une nouvelle rédaction plus précise du projet. Cette version modifiée a reçu **un avis favorable de l'UDAP** en date du 5 mai 2025.

Monsieur BERAUD informe que **le bilan de la concertation** a été réalisé et sera annexé à la présente délibération. Il constate l'absence d'observations recevables émanant du public et prend acte des avis des PPA.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder à **l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU** telle qu'elle a été présentée, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. La délibération, une fois adoptée, sera affichée en mairie pour une durée d'un mois. Elle deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants , et R.153-20 et R.153-21 ,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2011, sa modification simplifiée approuvée le 20/05/2015 et notamment sa révision n°1 approuvée en date du 21/05/2019 et sa mise en comptabilité approuvée par le Conseil Municipal en date du 08/12/2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°41/2024 en date du 06/06/2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 (puis corrigée à n°1 à la suite d'une observation du contrôle de légalité),

Vu la délibération du Conseil municipal n°51/2024 en date du 18/07/2024 définissant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubais,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'AUBAIS modifié en cohérence avec les avis des personnes publiques associées,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la mise à disposition du public du 05 août 2024 au 06 septembre 2024,

Vu l'absence d'observation recevable émanant du public,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que les avis des personnes publiques associées reçus, notamment ceux de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), justifient un ajustement du projet de modification,

Considérant que les résultats de la mise à disposition ne justifient aucun ajustement du projet de modification simplifiée,

Considérant que suite aux échanges approfondies avec l'UDAP, le projet modifié de modification simplifiée n°1 avec une rédaction plus précise du projet a obtenu un avis favorable de l'UDAP en date du 05 mai 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les évolutions proposées et le bilan de la concertation,

Considérant que les évolutions proposées en vue de l'approbation ne changent pas les orientations générales,

Considérant que le dossier de modification simplifiée modifié pour tenir compte des avis émis des personnes publiques associées et des observations éventuelles du public, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : D'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubais telle que présentée dans le dossier annexé à la présente délibération.

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Article trois : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie d'AUBAIS aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site géoportail de l'urbanisme.

Article quatre : Conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération approuvant la modification simplifiée n°1 deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait et délibéré à AUBAIS, les jours, mois et an susdits,

Le Maire
Angel POBO



La secrétaire
Lucie DE LA CRUZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, y compris par l'application "telerecours citoyens", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.